

LES AFFAIRES GLAUQUES DANS LA NATATION FRANÇAISE ET LE RÔLE DE LA FFN.

Pour la natation française, il faut distinguer les affaires judiciaires individuelles des nombreux signalements disciplinaires.

RAPPEL DES FAITS CONNUS ET DOCUMENTES

Voici une chronologie des affaires les plus documentées (en précisant lorsqu'il s'agit d'accusations et lorsqu'une décision judiciaire existe).

Principales affaires pénales

1. Années 1980–1990 : anciennes nageuses et entraîneurs
Des témoignages rendus publics à partir de 2019-2020 ont fait apparaître des violences sexuelles commises plusieurs décennies auparavant par des entraîneurs sur des nageuses alors mineures.

Le phénomène a été replacé dans le contexte plus large des violences sexuelles dans le sport français.

Affaire Christophe Millet sport-études de Font-Romeu

Christophe Millet fut l'entraîneur de natation lié au sport-études de Font-Romeu, il a entraîné au CNEA de Font-Romeu dans les années 1980.

Il a ensuite été mis en cause par plusieurs anciennes nageuses pour des violences sexuelles commises dans le cadre du sport-études à Font-Romeu.

Il avait été condamné dans les années 1990 pour attentat à la pudeur.

La condamnation de 1993 est établie dans les sources consultées, tandis que les témoignages rendus publics en 2020 portent sur d'autres faits allégués et ne correspondent pas à une nouvelle condamnation de Millet.

Chronologie de l'affaire Christophe Millet

Années 1980 — Font-Romeu

Christophe Millet est entraîneur de natation et intervient au sport-études de Font-Romeu.

Plusieurs jeunes nageuses, alors adolescentes, ont par la suite décrit des comportements et agressions sexuelles qu'elles disent avoir subis de sa part. Les témoignages évoquent notamment des convocations dans un sauna et des gestes à caractère sexuel.

1988 première révélation aux proches

La nageuse Virginie Michelin parle à son père de ce qu'elle affirme subir.

D'autres nageuses témoignent ensuite à leur tour, ce qui conduit à une procédure judiciaire contre Millet.

1988–1990 — enquête judiciaire

Millet est placé en garde à vue et nie les faits.

Le juge d'instruction prononce finalement un non-lieu le 12 juin 1990.

1991 le non-lieu est contesté

L'appel du non-lieu est examiné en juin 1991. La procédure se poursuit donc malgré la première décision du juge d'instruction.

9 décembre 1992 condamnation en première instance

Le tribunal correctionnel de Perpignan condamne Christophe Millet à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour « attentat à la pudeur ». Millet continue à nier les faits.

28 octobre 1993 appel

La cour d'appel de Montpellier confirme sa culpabilité, mais réduit la peine à six mois d'emprisonnement avec sursis.

D'après les sources qui rapportent le dossier, la condamnation ne serait pas inscrite au casier judiciaire.

Et après la condamnation

- C'est un élément particulièrement marquant de cette affaire : selon les témoignages rapportés en 2020, Millet a continué à travailler comme entraîneur et dans l'Éducation nationale après sa condamnation.

Il aurait notamment retrouvé des fonctions au club de Canet.

2020 retour public de l'affaire

- En janvier 2020, plusieurs anciennes nageuses, notamment Élisabeth Douet, Frédérique Weber, Isabelle Chaussalet, ainsi que Virginie Michelin et d'autres témoignent publiquement dans le contexte de la libération de la parole sur les violences sexuelles dans le sport.

Elles accusent Millet de faits sexuels commis alors qu'elles étaient adolescentes.

2. Affaire d'Angoulême en 2022

Cinq adolescentes ont porté plainte contre un entraîneur de natation, dénonçant notamment des faits de harcèlement et d'agressions sexuelles.

L'affaire a été évoquée devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les violences sexuelles dans le sport.

3. affaire Yannick Agnel faits présumés de 2016

affaire révélée en 2021

L'ancien champion olympique a été mis en examen en décembre 2021 pour viol et agression sexuelle sur une mineure de 15 ans, pour des faits remontant à 2016.

La FFN s'était constituée partie civile.

En janvier 2026, la cour d'appel de Colmar a confirmé son renvoi devant la cour criminelle du Haut-Rhin pour viol sur mineure.

Il conteste avoir commis un viol et soutient que la relation était consentie.

4 affaire Jérôme C Nautic Club Nîmois.

C'est actuellement l'une des affaires les plus importantes concernant directement un entraîneur de natation.

Plusieurs anciennes nageuses accusent Jérôme C., entraîneur ayant exercé pendant près de trente ans au Nautic Club Nîmois, de viols et agressions sexuelles alors qu'elles étaient mineures.

L'affaire a commencé avec une plainte déposée en novembre 2024.

En novembre 2025, l'entraîneur a été mis en examen pour des faits concernant sept anciennes élèves, sur une période allant de 1994 à 2009.

Il conteste l'ensemble des faits.

En juin 2026, l'une des plaignantes, Maevi, est décédée à 41 ans. Son compagnon s'est constitué partie civile et l'instruction est toujours en cours.

Un point important sur l'ampleur du phénomène

La FFN a indiqué devant la commission d'enquête parlementaire avoir traité 19 affaires de violences ou de comportements problématiques entre 2020 et 2023 : 7 en 2020, 2 en 2021, 4 en 2022 et 6 en 2023.

Ces dossiers ne sont pas tous des affaires de violences sexuelles : ils comprennent également des faits de harcèlement, de maltraitance et d'atteintes à l'intégrité physique ou morale.

La FFN publie aujourd'hui également ses décisions disciplinaires, dont certaines concernent des comportements à connotation sexuelle, des relations entre encadrants et mineurs ou la captation d'images de mineurs dans les vestiaires.

Principales affaires disciplinaires

Dans la période 2025-2026, par exemple, les décisions disciplinaires mentionnent :

- 5 ans de suspension, dont 2 avec sursis, pour une posture d'entraîneur jugée inappropriée et parfois de nature sexuelle envers des athlètes, notamment mineurs ;
- 3 ans de suspension, dont 18 mois avec sursis, pour des échanges sur les réseaux sociaux à connotation sexuelle entre un encadrant et des licenciées mineures ;
- 3 mois de suspension avec sursis pour des messages inappropriés envoyés à des adhérentes mineures ;
- radiation pour captation d'images d'une licenciée mineure dans des vestiaires
- 5 ans de suspension, dont 3 ans et 6 mois avec sursis, dans un dossier concernant l'absence de distanciation affective avec une licenciée mineure.

Il faut toutefois ne pas présenter ces décisions disciplinaires comme des condamnations pénales : les deux procédures sont juridiquement distinctes

DISCUSSION

Comme cela a été dit *supra*, il faut distinguer les affaires judiciaires connues, de celles des procédures disciplinaires de la Fédération française de natation (FFN).

Deux affaires peuvent toutefois retenir notre attention

L'affaire de Nîmes est particulièrement importante au regard de l'ampleur et de la gravité des faits en cause, qui se sont déroulés sur une longue période.

L'œuvre de justice suit son cours.

L'affaire Millet, qui met en évidence des carences, pour ne pas dire des manquements institutionnels, notamment de la part de la FFN.

En effet, comment cet entraîneur de natation, ayant le statut de professeur d'EPS de l'Éducation nationale et mis à disposition du sport-études, a-t-il pu se livrer à de tels agissements en toute impunité disciplinaire, malgré les signalements ?

Comment, après avoir été pénalement condamné pour détournement de mineur, a-t-il pu conserver tout à la fois son emploi au sein de l'Éducation nationale et son autorisation administrative d'exercer ?

Alors que, dans des espèces analogues, la sévérité des administrations a notamment été mise en évidence par des licenciements pour faute et par la révocation de cartes professionnelles.

Certes, les années 1980 n'étaient pas les plus vertueuses et l'omerta était alors la règle.

Néanmoins, la FFN n'aura pas été inquiétée malgré ses manquements, alors même qu'elle avait une parfaite connaissance de ces faits graves et sordides.

La FFN, qui ne s'est pas portée partie civile, pas plus que l'Éducation nationale, serait bien inspirée de présenter ses excuses aux victimes et de procéder à un véritable examen de conscience afin de prévenir toute réitération de tels faits.

Au contraire, tout aurait été délibérément mis en œuvre, à l'époque, pour cacher la vérité et maintenir une véritable omerta, dans un fonctionnement qui pouvait faire penser à certains systèmes mafieux.

Pour preuve, un journaliste d'investigation d'un quotidien national m'a confié avoir rencontré davantage de difficultés à enquêter sur la FFN de l'époque que sur la secte de Scientologie.

C'est dire à quel point le système semblait verrouillé.

Pour quelles raisons ?

Cela reste un mystère, même si l'on peut supputer que la préservation de l'image de la FFN ait pu constituer un mobile, à tout le moins parmi d'autres.

Car, lorsqu'on cherche à cacher des faits, on laisse nécessairement planer le doute.

L'omerta est-elle enfin brisée à la FFN ? Malgré de gros efforts (voir infra) rien n'est moins sûr.

La question semble être encore taboue ?

Et pourtant, pour l'histoire et pour assumer ses parts d'ombre, on apprécierait un acte de courage et de lumière de la part de la FFN en mettant à plat et au grand jour ces dysfonctionnements, pour que la résilience puisse se faire avec sérénité afin d'inhumer les mensonges et les non dits.

CONCLUSION

Le sujet de l'espèce soulève une question de responsabilité institutionnelle et de prévention, plutôt qu'une simple recherche de responsabilité individuelle.

Pour finir sur une note optimiste la FFN, et il faut *nolens volens* le reconnaître, a fait des actions de prévention des agressions sexuelles notamment pour protéger les nageuses et les nageurs.

Parmi les actions documentées par la FFN :

Depuis 2020-2021, la FFN a renforcé plusieurs dispositifs :

- Prévention et sensibilisation dans les clubs et auprès des entraîneurs, dirigeants et licenciés, notamment avec l'association *Colosse aux pieds d'argile*. Le partenariat a commencé en 2020 et a été prolongé jusqu'en 2028.

- Contrôle d'honorabilité des entraîneurs et dirigeants, avec transmission des informations permettant aux services de l'État de vérifier notamment le fichier des auteurs d'infractions sexuelles et violentes.
- Référents violences sexuelles dans les ligues régionales et au niveau national, afin que les victimes ou témoins puissent signaler des faits.
- Une cellule dédiée aux signalements, avec traitement des dossiers en lien avec les services de l'État.
- Des documents destinés aux mineurs, parents et encadrants, expliquant notamment comment reconnaître et signaler une agression sexuelle.
- Un code de bonne conduite, une charte éthique et un code de protection des mineurs, ainsi que des outils de formation et de sensibilisation.

La question n'est pas seulement de savoir si la FFN a fait de la prévention, mais aussi si elle a suffisamment protégé les nageuses avant que des agressions se produisent.

Les acteurs de l'époque auraient sans doute des comptes à rendre mais certains ne sont plus de ce monde.

Lors d'une audition devant l'Assemblée nationale en 2024, la FFN a indiqué avoir traité 19 affaires entre 2020 et 2023, dont une affaire de violence sexuelle et plusieurs affaires d'atteintes à l'intégrité physique ou morale.

La commission a également interrogé la fédération sur des affaires concernant des adolescentes.

Si une personne évolue dans l'environnement fédéral, participe à des stages, côtoie des mineurs ou bénéficie d'une position d'autorité ou de prestige, une politique de protection efficace doit chercher à empêcher les situations à risque : hébergement, déplacements, relations individuelles entraîneur/athlète, emprise, accès aux mineurs, etc.

Et c'est d'autant plus pertinent que la FFN reconnaissait elle-même, après les affaires, qu'il fallait revoir l'accueil et l'encadrement des jeunes.

Le président Gilles SEZIONALE avait parlé publiquement d'un « manque évident d'encadrement ».

La FFN a ensuite considérablement renforcé son dispositif
C'est un élément qu'il faut absolument intégrer pour ne pas faire un procès rétrospectif réducteur.

La fédération elle-même a considéré qu'il était nécessaire de structurer davantage la protection des mineurs.

Dont acte...

A suivre